

HAVAS

CODE ANTI-CORRUPTION



Chères toutes,
Chers tous,

La confiance avec nos clients, fournisseurs, partenaires et équipes est essentielle à notre succès. L'éthique et l'intégrité ne sont pas seulement des principes, mais les fondations mêmes sur lesquelles repose notre réussite collective et notre capacité à préserver la confiance de tous.

Le présent Code anti-corruption, qui témoigne de notre engagement, vise à prévenir, détecter et sanctionner toute forme de corruption.

Havas applique une **politique de tolérance zéro envers la corruption sous toutes ses formes**. Que ce soit dans nos relations internes ou externes, il est de notre responsabilité de rester vigilants et rigoureux et veiller à respecter nos principes éthiques et les lois dans les pays où nous opérons.

La lutte contre la corruption est une responsabilité collective. Chaque collaborateur joue un rôle crucial pour préserver notre intégrité et notre réputation d'entreprise responsable. Ce Code guide notre comportement au quotidien et illustre notre engagement.

Nous comptons sur vous pour faire vivre ces principes au quotidien, contribuer à maintenir Havas comme un exemple d'éthique et de responsabilité et ainsi renforcer notre position sur le marché.

Sincèrement,

Yannick Bolloré

Sommaire

INTRODUCTION	5
1. QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?	6
A. La corruption	7
B. Le trafic d'influence	9
C. Les sanctions	9
2. PRINCIPES D'ACTIONS ET COMPORTEMENTS ATTENDUS	10
A. Cadeaux et invitations	11
B. Paiements de facilitation	12
C. Conflit d'intérêts	13
D. Recrutement	15
E. Partenaires commerciaux	15
F. Lobbying	17
G. Dons, mécénat & sponsoring	18
H. Financement d'activités politiques	19
I. Acquisitions, prises de participation et joint-venture	20
J. Tenue et exactitude des livres et registres	20
3. LE RESPECT DU CODE ANTI-CORRUPTION ET LES SANCTIONS APPLICABLES	21
A. L'interprétation et le respect du Code anti-corruption	22
B. Le droit d'alerte	22
C. Les conséquences en cas de violation du Code anti-corruption	23

Introduction

La commission d'un acte de corruption ou de trafic d'influence est un acte grave qui peut entraîner des conséquences juridiques et financières importantes pour la société HAVAS SAS ainsi que pour ses filiales françaises et étrangères (ci-après dénommée le « Groupe HAVAS » ou le « Groupe »), mais également nuire durablement à leur réputation.

Afin de lutter efficacement contre la corruption, les législations nationales et internationales ne cessent, depuis plusieurs années, de se multiplier et de se renforcer. C'est dans ce contexte que le Groupe HAVAS (ci-après le Groupe), en application de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016, dite « Loi Sapin II », développe un programme de conformité spécifique à la prévention et la détection de la corruption dont le présent Code anti-corruption (ci-après le « Code ») fait partie intégrante.

Conformément à la Loi Sapin II, ce Code est annexé aux règlements intérieurs de chacune des sociétés françaises du Groupe HAVAS et est également applicable aux filiales étrangères après transposition suivant le cadre législatif du pays.

Plus particulièrement, ce Code a pour objet de rappeler à tous :

- Les principes d'action relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.
- Les comportements à observer à cet égard.

En toute hypothèse, si la législation locale est plus stricte que les principes énoncés dans le Code anti-corruption, il convient de se conformer à la règle la plus stricte.

À qui s'adresse le Code anti-corruption ?

Le Code s'applique à l'ensemble des collaborateurs internes¹, des collaborateurs extérieurs et occasionnels² (ci-après les Collaborateurs) travaillant pour le Groupe en France et à l'étranger.

Il est consultable sur le site intranet du Groupe.

Il est également attendu de l'ensemble de nos partenaires commerciaux (clients, fournisseurs, prestataires, intermédiaires, agents, sous-traitants, co-traitants, etc.) qu'ils se conforment aux principes du présent Code ou qu'ils appliquent des standards au moins équivalents à celui-ci, mais également qu'ils promeuvent les principes de ce Code auprès de leurs propres partenaires.

Ce Code ne prétend pas être exhaustif et n'a pas vocation à couvrir toutes les situations auxquelles les Collaborateurs pourraient être confrontés. Il expose les règles qui doivent gouverner leurs décisions. Il appartient donc à chacun de lire attentivement ce Code, de comprendre les règles qui y sont exposées, et de faire preuve de discernement face aux diverses situations qui peuvent se présenter.

En outre, un programme de formation complète le dispositif de prévention de la corruption et du trafic d'influence. Des modules de e-learning dédiés à la lutte contre la corruption et au trafic d'influence permettent aux Collaborateurs du Groupe HAVAS de mieux appréhender les enjeux et les risques d'exposition aux faits de corruption et de maîtriser les bonnes pratiques.

¹**Collaborateur interne** désigne toute personne titulaire d'un contrat de travail au sein du Groupe.

²**Collaborateur extérieur et occasionnel** désigne toute personne (stagiaire, intérimaire, prestataire de services) intervenant en mission dans les locaux des entités du Groupe.

1

1. QU'EST-CE
QUE LA CORRUPTION
ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?

1. QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?

A. La corruption

Sous le terme générique de « corruption » sont visés la corruption proprement dite et le trafic d'influence.

Un **acte de corruption** est commis lorsqu'un don ou un avantage indu quelconque est offert ou consenti à une personne investie d'une fonction publique ou privée, pour obtenir de cette personne qu'elle accomplisse, retarde ou omette d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

La **corruption est dite publique** lorsqu'elle implique des personnes exerçant une fonction publique (ci-après « Agent public »).

La **corruption est dite privée** lorsque l'infraction de corruption n'implique que des personnes physiques ou morales relevant du secteur privé.

QU'EST-CE QU'UN AGENT PUBLIC ?

La notion d'Agent public doit être interprétée largement et vise toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui.

Doit également être qualifiée d'Agent public, toute autre personne considérée comme tel en vertu de la législation nationale d'un pays.

Par ailleurs, il existe **deux types de corruption** :

La **corruption est active**, lorsque c'est la personne qui corrompt qui est à l'initiative de la corruption en proposant ou fournissant quelque chose afin d'obtenir un avantage indu.

Ce « quelque chose » peut prendre différentes formes :

- Argent (espèces, virements ou autres) dont le moyen de paiement peut être dissimulé (fausses factures, honoraires de consultants, dons, sponsoring, etc.).
- Avantages en nature (participation à des événements, divertissements, voyages, cadeaux, embauche de membres de la famille ou d'amis, etc.).

De même, un avantage indu pourra prendre la forme d'un traitement préférentiel, d'une signature de contrat, de la divulgation d'informations confidentielles, d'une inaction « coupable » dans une situation où l'on ferme les yeux alors que l'on devrait intervenir, etc.

Q. Un de vos amis vient d'être nommé maire. Votre agence a répondu à un appel d'offre lancé par la ville pour une manifestation sportive. Vous le rencontrez dans la rue et vous lui proposez des places pour cette manifestation en échange des autorisations administratives nécessaires à l'organisation de l'évènement.

Cette situation est-elle assimilable à un acte de corruption active ?

R. Oui, le collaborateur propose au fonctionnaire l'octroi de places pour la manifestation sportive afin d'obtenir un avantage qui serait l'obtention d'autorisations pour l'organisation de celle-ci.

La **corruption est passive**, lorsque l'acte de corruption est à l'initiative de la personne qui est corrompue, c'est-à-dire de la personne qui accomplit ou n'accomplit pas un acte en échange d'une contrepartie qu'elle sollicite ou accepte.

L'infraction de corruption est établie par la simple promesse d'un avantage indu, même si cet avantage n'est finalement pas attribué.

- On parle de « **pot-de-vin** » lorsqu'une personne donne ou promet à une autre personne un bien de valeur dans le but d'obtenir un traitement de faveur. A titre d'exemple, faire un don à l'organisme de bienfaisance choisi par un fonctionnaire avec lequel nous espérons signer un contrat pour un nouveau marché est considéré comme un pot-de-vin.
- Les **rétrocommissions** consistent à donner ou recevoir des paiements en récompense de l'attribution d'un contrat ou de tout(e) autre traitement de faveur ou transaction commerciale. A titre d'exemple, si l'un de nos fournisseurs verse à un salarié du Groupe HAVAS un pourcentage de notre prix d'achat en échange de la poursuite de nos relations professionnelles, il s'agit d'une rétrocommission.
- Le terme de « **paiement de facilitation** » (ou « bakchichs ») désigne les paiements versés à un fonctionnaire afin de garantir ou d'accélérer certaines formalités administratives obligatoires et légales. A titre d'exemple, le fait de verser une somme modique directement à un fonctionnaire subalterne en vue de laisser passer des marchandises retenues en douane est considéré comme un paiement de facilitation. Si vous vous trouvez dans une situation où l'on vous réclame un paiement de facilitation, vous devez contacter le Secrétaire Général du Groupe HAVAS.

INDICATEURS DE CORRUPTION

- Refus de divulguer les relations ou intérêts impliquant des fonctionnaires.
 - Relation d'une tierce partie avec un fonctionnaire.
 - Le pays de la tierce partie est réputé pour ses pratiques de corruption.
 - Demandes de commission à verser dans un pays tiers, à une tierce partie, en numéraire ou par le biais d'un transfert de fonds intraçables.
 - Forte dépendance d'un partenaire vis-à-vis de contacts politiques ou gouvernementaux.
 - Description de paiements imprécise et non spécifique dans les écritures comptables.
 - Documents qui dissimulent la véritable identité d'un représentant ou agent local.
 - Descriptions de paiement qui ne correspondent pas au compte approprié.
 - Comptes polyvalents ou divers susceptibles d'être utilisés pour dissimuler des paiements indus.
 - Surfacturation ou fausses factures.
 - Non-respect des lois ou défaut d'obtention des autorisations environnementales requises.
-

B. Le trafic d'influence

Un **acte de trafic d'influence** est commis lorsqu'un don ou un avantage indu est offert ou consenti afin que le bénéficiaire use de son influence, réelle ou supposée, en vue d'obtenir d'une autorité publique une décision favorable.

Il implique trois acteurs :

- Celui qui fournit des avantages ou des dons.
- Celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position.
- Celui qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, etc.)

Le point commun de la corruption et du trafic d'influence est le dévoiement de la fonction exercée par le bénéficiaire de l'avantage indu (l'agent corrompu) qui monnaye le pouvoir ou l'influence que lui procure sa fonction, dans son intérêt personnel, direct ou indirect.

A noter, l'infraction de trafic d'influence est constituée dès lors que le bénéficiaire a reçu un don ou un avantage, peu importe qu'il ait usé ou non de son influence réelle ou supposée, car cette infraction est indifférente au résultat.

C. Les sanctions

La corruption et le trafic d'influence étant des infractions intentionnelles, tout Collaborateur commettant une de ces infractions engagera sa responsabilité pénale personnelle, et dans certains cas celle des sociétés composant le Groupe. En tout état de cause, la commission d'un acte de corruption ou de trafic d'influence par un Collaborateur a nécessairement un impact sur la réputation du Groupe, et par voie de conséquence, sur ses activités.

La commission du délit de corruption peut donner lieu en France aux sanctions suivantes :

- **Personne physique** : 5 à 10 ans d'emprisonnement et 500 000 à 1 000 000 d'euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.
- **Personne morale** : 2 500 000 à 5 000 000 d'euros dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction, plus des peines complémentaires.

La commission du délit de trafic d'influence donne lieu aux mêmes sanctions que celles prévues en cas de commission du délit de corruption.

Q. Vous attendez une décision d'une autorité administrative dans le cadre d'un de vos projets publicitaires. Vous avez par ailleurs besoin d'un cabinet d'avocats pour vous défendre devant le tribunal administratif. Vous décidez de faire appel à un avocat en droit public qui se trouve être le fils du Président de cette autorité administrative.

Est-ce l'objet d'un trafic d'influence ?

R. Oui, cette situation peut faire l'objet d'un trafic d'influence. En effet, pour caractériser le trafic d'influence, il n'est pas nécessaire de mettre en évidence que « quelque chose de valeur » a été remis au « corrompu ». Il suffit de mettre en évidence une capacité d'influence, motivée en l'occurrence par le fait que le fils du Président de l'autorité administrative s'est vu attribuer un contrat au même moment.

The background consists of several overlapping geometric shapes in two shades of red: a vibrant red and a deeper maroon. These shapes create a dynamic, abstract pattern across the entire page.

2

2. PRINCIPES D'ACTION ET COMPORTEMENTS ATTENDUS

2. PRINCIPES D'ACTION ET COMPORTEMENTS ATTENDUS

Le présent chapitre fournit les informations nécessaires pour comprendre et mettre en oeuvre les règles à respecter par les Collaborateurs dans le cadre de leurs activités afin de prévenir et lutter contre la corruption.

A. Cadeaux et invitations

Offrir des **cadeaux et invitations** est souvent considéré comme un acte de courtoisie permettant de renforcer les relations commerciales. La nature de ces pratiques varie considérablement selon le pays, ses coutumes, l'entreprise, la relation commerciale, etc.

Cependant, les règles en matière de lutte contre la corruption interdisent l'offre de cadeaux, invitations et autre chose de valeur à un tiers dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'exercer de façon non justifiée une quelconque influence sur toute action officielle.

Ainsi, l'offre ou l'acceptation de cadeaux ou invitations peut être considérée comme l'une des formes manifestes de corruption, notamment dans le cadre d'une opération commerciale ou d'une demande d'autorisation/permis auprès d'un Agent public.

Une traçabilité et une documentation renforcée seront effectuées afin de garantir la transparence de telles pratiques.

Règles à respecter :

- Les cadeaux et invitations dont l'acceptation pourrait avoir pour effet que le Collaborateur se sente redevable, et/ou risquerait d'influencer son processus décisionnel de manière non naturelle, doivent être refusés.
- L'offre ou l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation est acceptable, à condition :
 - Qu'il ait un objet professionnel.
 - Qu'il soit de valeur raisonnable.
 - Qu'il soit conforme aux usages locaux.
 - Qu'il ne soit pas offert, directement ou indirectement, en échange d'un avantage ou d'une action spécifique.
 - Qu'il ne concerne que le Collaborateur ou le partenaire commercial, à l'exclusion de la famille ou autres relations de ceux-ci.
 - Qu'il se déroule à l'écart de toute prise de décision importante (exemple : procédure d'appel d'offre, mise en concurrence, renouvellement de contrat...).En effet, les circonstances du cadeau ou de l'invitation ne doivent pas être de nature à inspirer des soupçons de corruption, même a posteriori. Il faut donc être attentif au contexte et au sens que peut prendre un avantage ou un cadeau qui ne doit supposer aucune attente en contrepartie.
 - Qu'il n'embarrasse ni le Collaborateur ni le Groupe s'il devait être rendu public.
 - Que le tiers qui invite à un événement soit présent ou représenté lors de celui-ci.
- Les cadeaux en argent liquide ainsi que leurs équivalents (carte cadeaux) sont interdits.

Chaque filiale du Groupe définit et formalise les politiques concernant les cadeaux et invitations, fixant des seuils conformes aux usages locaux. Celles-ci feront l'objet d'une validation préalable par le Chief Compliance Officer.

Les seuils préalablement fixés prendront en compte les réglementations locales ainsi que tout élément (territoire, niveaux de vie) permettant de les justifier. En cas de dépassement des seuils, tous cadeaux offerts ou reçus devront faire l'objet d'une validation hiérarchique et devront être inscrits dans un registre mis en place à cet effet.

Si la législation locale est plus stricte que les règles énoncées ci-dessus, il convient de se conformer à la règle la plus stricte.

Q. A la suite du gain d'un appel d'offre, votre nouveau client vous offre une montre d'une grande valeur afin de vous féliciter.

Cette situation est-elle assimilable à un acte de corruption ?

R. Oui, cette situation peut être assimilée à un acte de corruption en raison de la valeur du cadeau qui pourrait être interprétée comme une contrepartie aux opérations de communications réalisées, et ce même s'il n'est remis qu'après. La loi vise en effet les avantages indus remis « avant, pendant ou après ». Il faut refuser le cadeau poliment en expliquant pourquoi et en faisant référence au Code anti-corruption de votre entreprise.

B. Paiements de facilitation

Les **paiements de facilitation** constituent des sommes d'argent, souvent modestes, sollicitées et/ou acceptées par des Agents publics afin d'obtenir ou d'accélérer l'accomplissement de certains actes administratifs (traitement de documents étatiques, délivrance d'autorisations ou de permis, etc.).

Ces paiements sont interdits dans la plupart des pays.

Règle à respecter :

- Le Groupe HAVAS interdit les paiements de facilitation et ce, même dans l'hypothèse où les lois locales les autorisent.

Il est toutefois admis que dans certaines régions du monde, le Collaborateur peut être exceptionnellement contraint de réaliser ce type de paiement afin d'éviter que lui-même ou un membre de sa famille subisse un préjudice physique imminent ou fasse l'objet d'une mesure de rétention physique abusive et injustifiée. Dans ce cas, le Collaborateur devra en informer dans les meilleurs délais son supérieur hiérarchique.

Q1. Le tournage de la prestation d'une chanteuse pour la cérémonie d'ouverture d'une compétition sportive a pris du retard à la suite de difficultés rencontrées pour l'obtention d'une autorisation administrative. Un des Agents publics vous réclame le paiement d'une somme de 300 euros en liquide en échange de l'obtention du permis dans les 2 jours.

Vous acceptez de faire ce versement, en pensant que cela plaira à la direction de votre agence.

Est-ce un paiement de facilitation ?

R1. Oui, en acceptant la sollicitation d'un agent public afin d'obtenir ou accélérer l'accomplissement du tournage, quelles que soient les sommes d'argent, même modestes, vous réalisez un paiement de facilitation interdit par le Groupe.

Q2. Un collaborateur envoyé en mission à l'étranger fait l'objet d'une retenue indue de son passeport par un officier de police des frontières, lequel conteste la validité du visa puis laisse entendre qu'en échange d'un petit règlement en liquide, il accepterait de débloquent la situation.

Est-ce un paiement de facilitation ?

R2. Vous devez expliquer à votre interlocuteur que votre société interdit ce type d'arrangement et refuser poliment, même si le blocage persiste et que vous êtes contraint de faire demi-tour.

C. Conflit d'intérêts

Le **conflit d'intérêts** désigne toute situation où les intérêts personnels d'un Collaborateur pourraient entrer en conflit avec ceux du Groupe HAVAS.

Par intérêt personnel, il faut entendre une motivation individuelle du Collaborateur qui prévaut sur l'intérêt du Groupe. Le conflit d'intérêt réside alors dans des intérêts personnels qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont le Collaborateur s'acquitte des fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées par le Groupe.

Une telle situation pourrait par exemple survenir si un Collaborateur :

- Négocie au nom du Groupe HAVAS un contrat dont il retire un intérêt personnel directement ou par personne interposée, actuel ou ultérieur ;
- Détient une participation financière chez un client, fournisseur, prestataire de services, partenaire ou concurrent du Groupe HAVAS ;
- Exerce une activité rémunérée pour le compte de ce tiers, par exemple, en qualité de salarié, de consultant, de mandataire, de courtier, etc.

Dans la mesure où un conflit d'intérêts peut cacher un acte de corruption, il est essentiel que les collaborateurs du Groupe soient vigilants quant à la survenance de situations de conflits d'intérêts.

Règles à respecter :

- Les Collaborateurs doivent s'abstenir de mettre en avant tout intérêt personnel, financier ou familial, qui pourrait les empêcher d'agir au mieux des intérêts du Groupe HAVAS, et de faire naître un doute quant à leur intégrité.

- Plus particulièrement, les Collaborateurs doivent éviter de :
 - Prendre des participations financières chez un client, un fournisseur, un prestataire de services, un partenaire ou un concurrent sauf autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique ;
 - Accepter d'exercer des activités professionnelles en dehors du Groupe, sauf autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique.
- Lorsque les Collaborateurs sont confrontés à une situation potentielle ou existante de conflits d'intérêts, ils doivent en informer aussitôt leur supérieur hiérarchique et doivent s'abstenir dans les relations que le Groupe HAVAS entretient avec le tiers concerné, tant qu'une solution n'aura pas été trouvée.

DÉTECTER UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

Comment savoir si je suis susceptible de me trouver en situation de conflit d'intérêts ?

Quelles sont les questions que je dois me poser :

- Y a-t-il un risque que l'indépendance de mon jugement puisse être compromise ?
- Me sentirai-je redevable envers autrui ?
- Ma démarche risque-t-elle d'être considérée comme n'étant en quelque sorte « pas tout à fait honnête », voire malhonnête ?
- Pourrait-elle sembler inappropriée ou soulever un doute quant à ma loyauté envers les intérêts du Groupe ?

Si « oui » est la réponse à l'une de ces questions, il se peut que vous vous trouviez en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, auquel cas vous devez immédiatement demander conseil en la signalant à votre supérieur hiérarchique et à votre Chief Compliance Officer.

Q. Votre manager vous demande de rejoindre l'équipe en charge de répondre à un appel d'offres pour un grand client international. Or, en consultant le dossier de l'offre, vous constatez que votre conjoint travaille dans l'équipe chargée de sélectionner les fournisseurs. Vous comprenez que votre manager vous demande d'user de votre influence.

Cela pourrait-il poser un problème ?

R. Oui. Vous devez donc décliner la proposition de votre manager en expliquant qu'il y a un risque de conflit d'intérêts. N'oubliez pas qu'un conflit d'intérêts peut cacher un acte de corruption. Dans ce genre de situation, informez immédiatement votre supérieur hiérarchique de l'existence de ce conflit d'intérêt ainsi que votre Chief Compliance Officer. N'intervenez pas tant qu'une solution n'a pas été trouvée. Nous vous recommandons de mettre à jour votre déclaration de conflit d'intérêt conformément à la procédure existante.

D. Recrutement

Le **recrutement** d'un nouveau Collaborateur au sein du Groupe HAVAS peut potentiellement donner lieu à un acte de corruption dans le cas où le Groupe se verrait octroyer par un tiers un avantage indu en contrepartie de l'embauche d'un candidat particulier ; notamment afin d'en tirer un bénéfice relatif à une future contractualisation ou une influence sur une décision administrative.

Règle à respecter :

- Tout avantage indu (personnel ou dans le cadre des fonctions) octroyé par un tiers en échange du recrutement d'un Collaborateur est interdit.

Q. En période de recrutement, l'entreprise reçoit le CV du mari de la responsable d'une administration avec laquelle nous sommes en appel d'offre. Il possède toutes les compétences nécessaires et a réalisé trois entretiens auxquels aucune personne concernée par l'appel d'offre n'a participé. La direction RH considère qu'il est le meilleur candidat et peut donc être embauché.

Est-ce l'objet d'un acte de corruption ?

R. A priori, non. Les compétences de la personne répondent aux exigences du poste à pourvoir, la décision d'embauche est prise de façon impartiale et déconnectée du contrat. Cependant, cette situation présente intrinsèquement un risque et il faut pouvoir être en mesure d'apporter aux autorités de contrôle des éléments mettant en évidence votre bonne foi et l'impartialité du choix.

E. Partenaires commerciaux

Le risque de corruption existe dès lors que le Groupe HAVAS est en **relation d'affaires avec différents partenaires commerciaux** dans le cadre de ses activités professionnelles.

En effet, dans certaines circonstances, une entreprise peut être tenue juridiquement responsable pour des faits de corruption commis par son partenaire commercial.

Dans le cadre de leurs activités, les Collaborateurs du Groupe sont en relation avec de nombreux partenaires commerciaux, tels que des distributeurs, des intermédiaires (agents commerciaux, apporteurs d'affaires ou négociateurs, etc.), des fournisseurs, des sous-traitants, des clients, etc.

Ils agissent dans ce cadre conformément aux procédures internes en place au sein du Groupe.

Règles à respecter :

- Avant d'entrer en relation d'affaires avec un partenaire commercial, il convient d'effectuer des contrôles préalables afférents notamment à son intégrité (« due diligences ») adaptés et proportionnés à la situation particulière du partenaire commercial (réputation et éventuelles poursuites en cours ou antérieures, compétences et ressources dans le domaine requis, relations contractuelles en cours ou antérieures avec un Agent public, etc.) ;
- Plus particulièrement, s'agissant des intermédiaires, tout indice suspect doit conduire à exclure une collaboration avec ces derniers. Il s'agit notamment de situations dans lesquelles l'intermédiaire :
 - Semble incompétent ou manque de personnel ;
 - Est désigné ou recommandé par un Agent public ;

- Demande à rester anonyme ou manque de transparence ;
- Demande à être payé en espèces, d'avance, ou dans un pays différent de son lieu de résidence ou d'activité ;
- Demande une rémunération anormalement élevée par rapport à la valeur des services fournis ;
- Demande des remboursements pour des dépenses anormalement élevées ou non documentées.

- Toute relation d'affaires avec un partenaire commercial doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit et signé. Plus particulièrement, les contrats conclus avec des intermédiaires doivent être signés par toute personne dûment habilitée et au plus haut niveau hiérarchique de la société du Groupe concernée par le contrat, lorsque la prestation attendue implique une prise de contact directe ou indirecte avec un Agent public.

- Les contrats conclus avec un partenaire commercial doivent explicitement contenir des clauses certifiant que le co-contractant se conforme aux règles et lois luttant contre la corruption, et prévoir l'annulation du contrat en cas de violation de ces règles.

- Les règlements effectués au bénéfice d'un partenaire commercial doivent toujours correspondre à une rémunération appropriée et proportionnée au service rendu. Il convient d'être particulièrement vigilant sur les règlements effectués sur un compte bancaire domicilié à l'étranger.

- Aucun paiement ne doit être effectué en liquide ou sans un accord contractuel dûment approuvé.

- Ces paiements doivent être effectués après présentation d'une facture, dûment validée, en priorité par virement bancaire sur le compte bancaire du partenaire commercial, après vérification des coordonnées bancaires du bénéficiaire, et pour le montant figurant sur la facture, conformément aux dispositions contractuelles.

- Tous les documents spécifiques à l'activité du partenaire commercial doivent être conservés tout au long de la relation d'affaires (contrat, preuves de services, factures, paiements, etc.) afin de faciliter toute vérification ultérieure.

Q. Dans le cadre de la négociation des modalités du contrat d'un intermédiaire qui dispose de relations clés pour l'obtention d'un marché important en Afrique, vous acceptez de lui verser une rémunération qui comprendrait une partie en liquide.

Est-ce l'objet d'un acte de corruption ?

R. A priori, oui. En effet, le versement d'une partie en liquide pourrait s'apparenter à un acte de corruption car toute relation d'affaires avec un partenaire commercial du Groupe doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit et signé et une traçabilité des flux.

Dans le cas où l'un des partenaires potentiel refuserait de se plier au processus de contrôle afférent à son intégrité (« due diligence ») mis en place par le Groupe, le Collaborateur doit expliquer à son partenaire que ce processus répond aux obligations légales en matière de lutte contre la corruption et que ses réticences pourraient conduire le Groupe à ne pas entamer de relations commerciales avec lui.

F. Lobbying

Le **lobbying** est toute activité destinée à influencer les décisions ou directives d'un gouvernement ou d'une institution en faveur d'une cause particulière ou d'un résultat attendu. Plus particulièrement, il s'agit d'une contribution constructive et transparente à l'élaboration des politiques publiques sur les sujets pertinents liés aux activités d'un Groupe. Cette contribution vise à enrichir la réflexion des décideurs publics.

La frontière entre lobbying, corruption et trafic d'influence est parfois mince. En effet, le lobbying, s'il est par principe possible, devient répréhensible et constitutif de corruption quand la personne exerçant une activité de lobbying offre ou propose d'offrir un avantage à un Agent public afin de l'inciter à soutenir une législation ou des activités qui lui seraient favorables.

Le Groupe est conforme aux dispositions de la Loi Sapin II encadrant le lobbying, et plus particulièrement le décret du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Règles à respecter :

- Il convient de faire preuve d'intégrité, de probité intellectuelle et de transparence dans toutes les relations avec les Agents publics, et ce quels que soient l'intérêt ou la situation défendus.
- Il ne faut pas chercher à obtenir un avantage politique ou réglementaire indu.
- Les personnes qualifiées de « représentants d'intérêts » doivent exercer leurs activités dans le respect du présent Code et de la réglementation applicable.

G. Dons, mécénat & sponsoring

Beaucoup confondent mécénat et sponsoring. Toutefois, la différence essentielle est que le mécénat n'implique pas de retour sur investissement quantifiable. On parle de don pour le mécénat, là où le sponsor fait un investissement.

Le **mécénat** est le don en numéraire ou matériel apporté par une entreprise à un organisme d'intérêt général, sans attendre en retour de contrepartie équivalente. Il a pour objectif de faire valoir l'image institutionnelle d'une entreprise et est assimilable à un don sur le plan fiscal.

Les dons de mécénat peuvent prendre différentes formes :

- Apport d'un montant en numéraire ;
- Mise à la disposition à titre gracieux de personnel, de locaux ;
- Don de biens et/ou produits ;
- Mobilisation de la technologie disponible ou utilisée par l'entreprise.

Le **sponsoring** est le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice en termes de publicité : le nom, la marque, le message de l'entreprise sponsor vont être largement diffusés lors de la manifestation.

Le Groupe est amené à verser des dons et à exercer des activités de mécénat, notamment auprès d'organisations caritatives ou encore de fondations dans les nombreux pays où il opère. Il exerce également des activités de sponsoring.

Ces dons, activités de mécénat et de sponsoring pourraient, dans certains cas, être réalisés dans le but d'obtenir ou d'offrir un avantage indu ; de telles pratiques pouvant dans ce cas être qualifiées de corruption. Une traçabilité et une documentation renforcée seront effectuées afin de garantir la transparence de telles pratiques.

Règles à respecter :

- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring sont autorisés sous réserve du respect des lois et réglementations applicables, dans le cadre des procédures établies par le Groupe HAVAS.
- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring ne doivent pas être réalisés pour obtenir ou offrir un avantage indu ou influencer indûment une décision.

Q. Vous êtes en charge des activités de sponsoring au sein du groupe. Vous êtes sollicité par le maire d'une commune pour sponsoriser un festival de musique. Un de vos collègues de votre agence vous informe d'un appel d'offres en cours et que ce maire siège à la Commission d'attribution dudit marché.

Est-ce que cette situation est risquée ?

R. Cette proposition peut laisser penser que l' élu pourrait influencer sur la décision de la Commission d'attribution en échange du sponsoring sollicité. Il conviendra de lui expliquer que le dispositif de prévention de la corruption mis en place par le groupe ne permet pas de sponsoriser l'évènement.

Les Collaborateurs doivent garder à l'esprit que le lien entre l'obtention du marché et le sponsoring du festival pourrait facilement être établi et faire sous-entendre un acte de corruption.

H. Financement d'activités politiques

Le **financement d'activités politiques** désigne toute contribution directe ou indirecte ayant pour but d'apporter un soutien à un parti politique, un candidat ou un élu.

Cette contribution peut consister en un versement d'argent ou de tout autre avantage tels que des cadeaux ou des prestations, de la publicité ou toute autre activité partisane.

Le financement d'activités politiques peut être utilisé pour dissimuler un avantage indu afin d'obtenir ou de maintenir une transaction ou relation commerciale. En d'autres termes, le financement d'activités politiques peut être considéré ou interprété comme de la corruption directe ou indirecte.

Toutefois, le Groupe HAVAS respecte le droit de ses Collaborateurs de s'investir à titre individuel dans la vie politique et civique locale. Leur participation doit rester personnelle, sur leur temps libre et à leur frais.

Règles à respecter :

- Toute contribution, financière ou en nature, directe ou indirecte, versée par le Groupe HAVAS ou par ses Collaborateurs en son nom à des organisations, partis ou personnalités politiques est interdite.
- Les Collaborateurs doivent séparer leurs activités politiques personnelles de leur mission au sein du Groupe, afin d'éviter toute situation pouvant générer un conflit d'intérêts.

I. Acquisitions, prises de participation et joint-venture

Lors d'acquisition de sociétés, d'acquisition d'actifs portant sur une branche complète d'activité, de prise de participations, de fusion ou de mise en place de joint-ventures, il convient de s'assurer que la cible ou le partenaire n'a pas ou n'a pas eu de comportement répréhensible au regard des lois anti-corruption applicables, et respecte la législation en vigueur en ce domaine.

En effet, dans les opérations précitées, la responsabilité civile ou pénale du Groupe HAVAS pourrait être engagée et entraîner d'importantes répercussions commerciales, financières et réputationnelles.

Règles à respecter :

- Inclure un volet anti-corruption au sein des processus d'audit préalables (« due diligences ») dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures.
- Inclure une clause anti-corruption au sein des contrats et conventions conclus dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures.

J. Tenue et exactitude des livres et registres

Les livres et registres désignent ici tous les enregistrements comptables, financiers et commerciaux. Ceux-ci incluent les comptes, correspondances, synthèses, livres et autres documents relatifs à la sphère comptable, financière et commerciale.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, il est essentiel que les transactions soient transparentes, documentées de façon exhaustive et affectées à des comptes qui reflètent leur nature avec précision.

Règles à respecter :

- Aucune inscription dans les livres et registres du Groupe HAVAS ne doit être infondée, erronée, falsifiée ou factice.
- Les livres et registres du Groupe doivent être le reflet fidèle et exact des transactions effectuées et devront être établis conformément aux normes et référentiels comptables en vigueur.
- Tous les contrôles et procédures d'approbation mis en place au sein du Groupe doivent être appliqués.
- Il convient donc de conserver la documentation afférente afin de justifier les prestations fournies et les paiements correspondants.

3

3. LE RESPECT DU CODE ANTI-CORRUPTION ET LES SANCTIONS APPLICABLES

3. LE RESPECT DU CODE ANTI-CORRUPTION ET LES SANCTIONS APPLICABLES

A. L'interprétation et le respect du Code anti-corruption

Chaque Collaborateur du Groupe doit lire, comprendre et respecter le présent Code.

La Direction du Groupe et celle de chaque filiale veilleront :

- À ce que chaque Collaborateur reçoive une copie du présent Code lors de son embauche ;
- À ce que le Code soit disponible sur l'intranet ;
- À ce que le Code soit respecté par tous les Collaborateurs à tout moment.

Tout Collaborateur du Groupe, s'interrogeant sur la conformité de ses actes au présent Code, à l'interprétation de ce Code, son étendue et son application, est invité à se rapprocher :

- De son supérieur hiérarchique direct ou indirect,
- Soit, si cela présente des difficultés, du Chief Compliance Officer,

Et ce afin d'obtenir des réponses à ses interrogations, des clarifications et recommandations.

De même, en cas de constatation de manquement aux principes d'action énoncés dans le présent Code, le Collaborateur est fortement encouragé à en discuter prioritairement avec les personnes susvisées. Il dispose également d'un droit d'alerte tel que prévu aux articles 8-III et 17 de la Loi Sapin II.

B. Le droit d'alerte

Le Groupe HAVAS met en place un dispositif d'alerte professionnelle visant à renforcer les moyens d'expression de l'ensemble des Collaborateurs afin que ces derniers puissent signaler l'existence de conduites ou de situations contraires au présent Code, dans la mesure où celles-ci sont susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Si le recours à la voie hiérarchique est toujours possible, le dispositif d'alerte professionnelle offre aux Collaborateurs des garanties renforcées de protection en cas d'émission d'un signalement.

Son utilisation est néanmoins facultative.

En pratique, tout Collaborateur peut adresser son signalement en utilisant la plateforme en ligne disponible à l'adresse suivante :

havas.integrityline.com

Tout Collaborateur peut également adresser son signalement, directement à la Direction Compliance via l'adresse suivante : compliance@havas.com

Les règles relatives au fonctionnement du dispositif d'alerte professionnelle et les garanties offertes aux Collaborateurs dans le cadre de son utilisation sont détaillées au sein d'un document spécifique, la « Procédure de recueil et de traitement des alertes » du Groupe HAVAS.

C. Les conséquences en cas de violation du Code anti-corruption

Le non-respect des règles édictées au sein du présent Code peut avoir des conséquences graves, non seulement pour le Groupe, mais également pour les Collaborateurs.

Pour le Groupe HAVAS, tout comportement contraire aux règles définies dans le présent Code pourrait non seulement porter atteinte à sa réputation et affecter ses activités, mais également l'exposer à devoir réparer le préjudice éventuellement causé, et l'exposer à des poursuites pénales.

Pour les Collaborateurs, lorsque les circonstances le justifient, le manquement aux règles de lutte contre la corruption figurant dans le Code peut les exposer à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail dans les conditions prévues au règlement intérieur, ainsi qu'à des poursuites, à titre personnel, pénales et/ou civiles.

The background is composed of several large, overlapping triangles in two shades of red: a vibrant red and a deeper maroon. These triangles are arranged in a way that creates a dynamic, geometric pattern. A vertical line, formed by the intersection of the triangles, divides the composition into two halves.

HAVAS